

## RÈGLEMENT (CE) N° 260/97 DE LA COMMISSION

du 13 février 1997

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillettes uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 539/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillettes uniflores (standard) et les œillettes multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2397/96<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission<sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillettes et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93<sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(9)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(11)</sup>;

considérant que, pour les œillettes uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 98/97 de la Commission<sup>(12)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillettes uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillettes uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 1997.

<sup>(6)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

<sup>(8)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(11)</sup> JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

<sup>(12)</sup> JO n° L 19 du 22. 1. 1997, p. 17.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1997.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---